

O.N.S.
OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA SOPHROLOGIE
- STATUTS -

- I - CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION
II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT
III.- RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER
IV - DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRE

I - CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

Article 1 - Constitution

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : Observatoire National de la Sophrologie et sigle : O.N.S .

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de faire avancer la discipline Sophrologie et le métier de sophrologue vers sa reconnaissance.

Elle a pour objet la promotion, la validation scientifique et le développement éthique de la sophrologie en France et à l'étranger par tout moyen respectant l'esprit humaniste de la profession, notamment par des actions d'enquêtes, de recherches, de statistiques, de communication transversale, de publication scientifique, de publication d'articles, de veille systématique et d'information transparente.

Elle participe par ses réflexions et ses propositions, à l'élaboration, à la structuration et à l'évolution de la profession de sophrologue, à sa reconnaissance par les pouvoirs publics, afin d'éviter les abus et dérives et d'améliorer l'accessibilité à un public élargi.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose des personnes, physiques et morales, signataires, et de celles qui adhéreront.

Elle comprend **les membres fondateurs, les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.**

Article 6 - Membres

Les membres fondateurs ont créé l'association. Ils s'acquittent de leur cotisation annuelle. Ils sont garants de la stratégie et de la politique de l'association et participent activement à la réalisation de son objet.

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes ayant contribué par leur action au bon fonctionnement de l'association. Ils ne peuvent prendre part aux votes qu'à condition de s'acquitter de la cotisation annuelle, devenant de fait membre actif et bienfaiteur.

Les membres d'honneur sont les personnes qui apportent une réflexion constructive, une caution morale et une notoriété professionnelle dans la réalisation de l'objet de l'association. Ils ne peuvent prendre part aux votes qu'à condition de s'acquitter de la cotisation annuelle, devenant de fait membre actif et d'honneur.

II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

- Les organes de l'association sont :
 - ▶ le Conseil d'administration
 - ▶ le Bureau
 - ▶ les Commissions
 - ▶ l'Assemblée générale

Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont nommés par le président du Conseil d'administration sur proposition aux deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Article 8 – Démission - Radiation

Démission

Celle-ci doit être adressée par écrit au Conseil d'administration. La démission ne sera acceptée que sous réserve des conditions précisées dans le règlement intérieur.

Radiation

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion (prononcées pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance) appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres maximum élus parmi les membres actifs à jour de leur cotisation le soir de l'élection et rééligibles.

Ils sont élus à bulletins secrets pour trois ans (l'année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles). Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres du premier Conseil d'Administration seront désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

Pour être élu, un candidat administrateur doit avoir fait acte de candidature auprès du Président de l'Association, au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier, et éventuellement d'un ou plusieurs Vice-Président.

Le premier Conseil d'Administration est composé de l'intégralité des membres fondateurs.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres candidats, à bulletin secret, un Bureau, composé de :

- Un Président : il veille au bon fonctionnement de l'Association. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées générales qu'il préside. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie courante avec tous pouvoirs à cette fin.
- Un Vice-président : il seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.
- Un Secrétaire général : il est en charge de l'administration courante de l'Association et assure l'exécution et le suivi des décisions. Il valide les procès-verbaux.
- Un Trésorier : il est en charge de la gestion générale de l'Association. Il assure les paiements et perçoit les recettes. Il assure la comptabilité au jour le jour et garantit sa régularité. Il rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Le plafond des dépenses courantes autorisées sous sa seule signature est fixé par le Conseil d'Administration.

Le premier Bureau est élu pour cinq ans, et les bureaux suivants pour trois ans. Les membres du Bureau sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers, le président est élu pour 3 ans.

Article 11 – Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Article 12 - Les commissions

Des commissions de travail seront créées sur proposition du président du Conseil d'administration. Chaque Président de Commission pourra siéger au Conseil d'administration à titre consultatif et avec autorisation expresse du Président mais ne prendra pas part au vote.

Article 13 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs sans y être représenté, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions sont présidées par le Président, un Vice-président ou le Secrétaire général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice-président ou le Secrétaire général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Articles 14 – Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 – Composition des assemblées

L'assemblée comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 17 - Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

L'Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, et entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à sa soumission à l'Assemblée générale ordinaire. Il deviendra définitif après son agrément. En cas de modification partielle, il conviendra de procéder de la même manière.

III. RESSOURCES - FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 19 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des dons,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales,
- des participations qui pourraient lui être accordées par toute entreprise privée,
- des revenus de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association à ses adhérents et à ses membres,
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur (expertises, conseil...).

Article 20 - Rémunération

Les membres du bureau de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

Article 21 - Personnel

Pour remplir sa mission d'intérêt général, l'Association pourra recruter du personnel qualifié.

IV - DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 22 - Dissolution - Modifications statutaires

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 17 du présent document. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure.

Article 23 - Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 10 mai 2011

Le président

